



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Information

<p><b>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires (BPSR)</b></p> <p><b>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>SG/SRH/SDDPRS/2022-802</b></p> <p><b>25/10/2022</b></p>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Période de confidentialité :** Indéfinie

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Elections pour le renouvellement des instances de dialogue social du ministère chargé de l'agriculture – Publication et modification des listes électorales

Destinataires d'exécution	
DRAAF, DRIAAF, DAAF, COM Missions des affaires générales des services d'administration centrale Délégation du soutien aux services Services régionaux de la formation et du développement Etablissements d'enseignement supérieur agricole publics Secrétariats généraux communs départementaux	Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles Etablissements d'enseignement technique agricole privés (temps plein) Etablissements publics administratifs sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (ONF, FAM, ASP, INAO, Odeadom, INFOMA, CNPF, IFCE, ANSES) Agence Bio
Destinataires pour information	
Direction générale de l'enseignement et de la recherche	Directions départementales interministérielles

**Résumé :** Cette note a pour objet de préciser les modalités de publication et de modification des listes électorales. Elle s'inscrit dans le contexte de la refonte des instances de dialogue social et de la généralisation du vote électronique

**Textes de référence :-**Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

-Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

-Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

-Arrêté du 10 février 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;

-Arrêté du 11 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social du ministère chargé de l'agriculture et de certains établissements publics qui lui sont rattachés pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

-Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles au 1er au 8 décembre 2022 ;

-Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-770 du 12 octobre 2022 relative à la procédure d'établissement des listes électorales, modalités d'organisation et de déroulement des opérations de vote.

Dans les conditions prévues au IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les listes électorales sont mises en ligne sur le système de vote électronique par internet relevant du MASA (voir note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022). En ligne, l'électeur dispose d'un écran affichant la totalité des scrutins auxquels il est électeur, et peut afficher la liste électorale intégrale de chaque scrutin.

Ces mêmes listes sont affichées en administration centrale ainsi que par les entités organisatrices des scrutins locaux (DRAAF, DDI, établissement d'enseignement technique, administration centrale, établissement d'enseignement supérieur, opérateur) pour l'ensemble des scrutins auxquels sont électeurs les agents du périmètre de ces entités.

Cet affichage a lieu au plus tard le lundi 31 octobre 2022, dans des locaux facilement accessibles aux personnels électeurs des instances concernées.

Au plan technique, le système de vote électronique (SVE) du ministère chargé de l'agriculture permet notamment, pour les scrutins qui lui sont rattachés et selon les périmètres électoraux correspondants, d'accéder aux listes électorales, aux listes de candidats et à la propagande électorale.

Les identifiants et mots de passe de connexion sont progressivement transmis aux électeurs par le prestataire à compter de début novembre, en vue de permettre l'accès au SVE dès son ouverture le 14 novembre 2022.

Dans ce cadre, la présente note de service vise à préciser, en complément des notes de service citées en référence, les modalités de transmission aux services et établissements des listes électorales, ainsi que le processus de gestion des réclamations afférentes et les modalités de mise en œuvre des opérations d'actualisation des listes qui en découlent.

Le chef du service  
des ressources humaines,

Xavier MAIRE

## I. Etablissement des listes électorales

Les listes électorales ont été élaborées à partir des mises à jour effectuées dans le SIRH RenoIRH et des fichiers communiqués au SG/SRH par les établissements et opérateurs concernant les agents non gérés dans ce SIRH. Elles prennent en compte les mouvements et promotions de corps identifiés avec impact sur le corps électoral.

Elles comprennent notamment les agents électeurs à l'administration centrale, dans les DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDI, établissements d'enseignement technique agricole publics, établissements d'enseignement supérieur agricole publics, établissements d'enseignement technique agricole privés (temps plein) et opérateurs.

Elles seront actualisées compte tenu des demandes adressées par les agents, dûment qualifiées (cf point IV).

## II. Transmission et affichage des listes électorales

### A- Transmission des listes :

Les listes électorales seront transmises le 27 octobre 2022 sous la forme d'un fichier électoral unique « multi-scrutins » par entité locale organisatrice du scrutin.

Pour ce faire :

- Les fichiers relatifs aux DRAAF/DRIAAF/DAAF et aux établissements d'enseignement technique agricole publics et privés seront déposés par région ou département sous OSMOSE. Chaque DRAAF/DRIAAF/DAAF sera tenue d'envoyer sans délai par tous moyens à chacun des établissements de son ressort le fichier qui lui correspond.
- Les fichiers relatifs aux DDI, SGCD, établissements d'enseignement supérieur agricole publics, opérateurs et directions d'administration centrale (via les MAG) seront transmis par courriel.

Ce fichier sera limité aux agents de la structure concernée et fera apparaître les données suivantes par colonne :

- la reprise des données en ligne sur le système de vote électronique (civilité, nom usage, nom naissance, prénom, corps, affectation) ;
- les scrutins (un scrutin par colonne) avec une coche pour les scrutins auxquels l'agent est électeur.

Chaque entité locale pourra, si elle le souhaite, supprimer les scrutins pour lesquels aucun électeur de son périmètre n'est recensé par le fichier, ce qui concrètement revient à supprimer les colonnes de scrutin entièrement vides.

Les fichiers comporteront l'intégralité des 134 scrutins du périmètre MASA et seront ventilés par structure comme suit :

- Un fichier « multi-scrutin » par DRAAF/DRIAAF/DAAF
- Un fichier « multi-scrutin » par établissement d'enseignement technique agricole public couvrant l'ensemble des structures rattachées et des sites
- Un fichier « multi-scrutin » par établissement technique agricole privé (temps plein) couvrant tous les sites
- Un fichier « multi-scrutin » par direction départementale interministérielle transmis au SGCD
- Un fichier « multi-scrutin » par opérateur ou établissement d'enseignement supérieur agricole publics
- Administration centrale :
  - un fichier multi-scrutin pour tous les agents du secrétariat général et des directions d'administration centrale.
  - Un fichier relatif aux agents avec des affectations non caractérisées (ex. affectation "générique", "MASA", "EXT/établissements"), pour affichage de la liste des agents concernés en administration centrale.

**Les entités susmentionnées, destinataires des fichiers, procéderont à leur édition, pour ce qui les concerne, et relayeront les informations utiles vers l'ensemble des sites pour lesquels un affichage est requis dans la journée et idéalement le 28 octobre, afin de garantir un affichage effectif avant le 31 octobre, même en cas de fermeture de site.**

#### B- Affichage des listes :

L'affichage des listes est mis en œuvre au sein de chaque service et établissement. Les agents doivent être informés du lieu d'affichage de ces listes pour pouvoir aller les consulter.

Par ailleurs, la consultation en ligne des listes électorales sera possible à l'ouverture du SVE, pour un scrutin donné, aux électeurs devant prendre part au scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin, dès lors qu'ils auront reçu leurs codes et identifiants d'accès.

### III. Procédure de réclamation relative aux listes électorales

#### A- Cadre général :

Les réclamations s'effectuent exclusivement au moyen du formulaire en annexe 1, qui annule et remplace l'annexe 5 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-770 du 12/10/2022.

## B- Procédure :

### - *Délais de réclamation :*

Dans les huit jours qui suivent la publication des listes électorales, les électeurs non-inscrits peuvent présenter des **demandes d'inscription**. Ce droit s'exerce **jusqu'au mardi 8 novembre 2022**.

Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des **réclamations** peuvent être adressées (cas des électeurs initialement inscrits sur la liste ayant des rectifications à communiquer concernant leur identité, leur corps, leur affectation). Ce droit s'exerce **jusqu'au lundi 14 novembre 2022**.

### - *Instruction au niveau local des réclamations :*

#### → *Cas général (hors ACB et agents en DDI) :*

En cas de question relative aux listes affichées, l'agent se rapproche dans un premier temps de son gestionnaire de ressources humaines de proximité, afin de disposer notamment des précisions utiles concernant les modalités de rattachement aux différents scrutins.

A l'issue de cet échange, le formulaire mentionné au A- est complété si nécessaire par l'agent, et donne lieu à une qualification adéquate de la situation par l'autorité hiérarchique de l'agent, au vu des termes de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles.

#### → *Pour les agents contractuels sur budget (dont la gestion est assurée par les établissements d'enseignement) :*

Le directeur d'établissement assurera dans ce cas systématiquement les vérifications nécessaires et complètera la fiche précitée, en demandant le cas échéant une modification de l'appariement au(x) scrutin(s) concerné(s). L'interface de l'administration avec l'agent sur ces questions relève de la compétence exclusive de l'établissement.

En accompagnement de cette procédure, le SRH communiquera prochainement aux établissements via les SRFD/SFD un mode opératoire adressé par mel (double timbre SRH/DGER) afin que les établissements soient en capacité de traiter les demandes de réclamation et de répondre directement aux agents.

Il inclura une fiche sur les règles d'appariement des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé des exploitations agricoles, reprenant les informations déjà présentes dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 05/10/2022).

→ *Concernant spécifiquement les réclamations des agents en DDI :*

Les réclamations sont transmises à la cellule Assistance élections par le SGCD.

Les électeurs n'ayant pas facilement accès, sur leur lieu de travail, à un poste de travail avec un accès à internet peuvent adresser, dans les mêmes délais, leurs demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales en saisissant leur gestionnaire ressources humaines de proximité, qui effectuera les vérifications nécessaires avant transmission au service des ressources humaines.

→ *Cas particuliers :*

Les réclamations des agents de la DRIAAF sont transmises au référent de proximité du SGAMM, qui instruira, le cas échéant en lien avec la DRIAAF, la transmission à la cellule Assistance élections.

Les réclamations des agents de la DGTM de Guyane sont transmises au référent de proximité de la DGTM, qui instruira la transmission la cellule précitée.

- *Transmission des réclamations à la cellule Assistance élections :*

**A l'issue de la phase d'examen local**, le formulaire susmentionné, revêtu de l'avis de l'autorité hiérarchique de l'agent, est transmis sans délai par courriel au dispositif d'assistance utilisateurs géré par le service des ressources humaines, avec indication dans l'objet du message de la mention « Modification liste électorale », à l'adresse suivante :

[assistance-electionsmasa@agriculture.gouv.fr](mailto:assistance-electionsmasa@agriculture.gouv.fr)

Les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés mettent en copie leur SRFD de chaque envoi à l'assistance utilisateurs.

- *Suite des réclamations :*

La cellule Assistance élections procède sans délai aux corrections utiles dans le SVE, et en informe l'autorité locale par mail.

A l'issue de cette étape, le SRH procédera à l'envoi aux services et établissements d'une liste actualisée de toutes les modifications prises en compte, pour affichage actualisé le 21 novembre au sein de toutes les entités, selon les modalités décrites au II- A. Les actualisations ultérieures seront effectuées via le SVE.

## IV. Modification des listes électorales après la phase de réclamation

En application des dispositions du III de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, seuls les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022, signalés soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, sont pris en compte avant 9 heures mercredi 30 novembre 2022, horaire de préscllement des urnes.

Les signalements correspondants sont adressés à l'assistance utilisateurs pour traitement.

La correction est portée directement dans le SVE par la cellule Assistance élections et consultable par les électeurs via la plateforme.

Les listes modifiées sont portées à la connaissance des délégués de liste via le SVE.

**Annexe 1 – Demande de réclamation contre une inscription ou une omission sur une liste électorale**

Civilité :

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénom :

Date de naissance :

Corps OU nature du statut de contractuel :

Affectation :

Scrutin (s) concerné (s):

Nature de la demande (inscription OU rectification) :

NATURE DE LA DEMANDE	COCHER LA CASE ET PRECISER LE OU LES SCRUTINS CONSIDERES	DONNEE A CORRIGER	Avis de l'autorité hiérarchique, précisant les scrutins devant être modifiés
Mon nom a été oublié de la liste électorale			
Mon nom a été inscrit à tort sur la liste électorale			
Il y a une erreur dans le libellé de mon identité (ex. genre, orthographe de mon nom, de mon prénom, date de naissance) (précisez)			
Mon grade OU mon statut de contractuel est erroné (précisez)			
Mon affectation est erronée (précisez)			

Éléments complémentaires à prendre en compte par la cellule Assistance élections MASA :

.....

.....

.....

.....

Autorité hiérarchique concernée :

Signature de l'autorité hiérarchique

Date de dépôt de la réclamation par l'électeur :

Date de transmission par l'autorité hiérarchique :

**Annexe 1 – Demande de réclamation contre une inscription ou une omission sur une liste électorale**

Civilité :

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénom :

Date de naissance :

Corps OU nature du statut de contractuel :

Affectation :

Scrutin (s) concerné (s):

Nature de la demande (inscription OU rectification) :

NATURE DE LA DEMANDE	COCHER LA CASE ET PRECISER LE OU LES SCRUTINS CONSIDERES	DONNEE A CORRIGER	Avis de l'autorité hiérarchique, précisant les scrutins devant être modifiés
Mon nom a été oublié de la liste électorale			
Mon nom a été inscrit à tort sur la liste électorale			
Il y a une erreur dans le libellé de mon identité (ex. genre, orthographe de mon nom, de mon prénom, date de naissance) (précisez)			
Mon grade OU mon statut de contractuel est erroné (précisez)			
Mon affectation est erronée (précisez)			

Éléments complémentaires à prendre en compte par la cellule Assistance élections MASA :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Autorité hiérarchique concernée :

Signature de l'autorité hiérarchique

Date de dépôt de la réclamation par l'électeur :

Date de transmission par l'autorité hiérarchique :